

SEANCE DU 23 JANVIER 2025

PRESENTS :

*M. Gianni FERRANTE, Conseiller-Président ;
M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre ;
Mme Angela QUARANTA, Mme Sandra BELHOCINE, M. Geoffrey CIMINO, Mme Annie CROMMELYNCK, M. Sébastien BLAVIER, Échevins ;
Mme Vinciane PIRMOLIN, M. Daniel GIELEN, Mme Viviane HENDRICKX, Mme Sara CLABECK, Mme Morena MORGANTE, M. Giuseppe CASSARO, M. Gianni TABBONE, M. Fabrice GOFFREDO, Mme Béatrice VAN DE VELDE, M. Maxim ROSSOUX, M. Francesco ARCADIPANE, Mme Mélissa MELARD, M. Cédric VAN VLEM, Mme Caroline WATHELET, M. Christian COONEN, M. Francis N'GOMA KIMBATSA, M. Théo JACQUE, Mme Joëlle APPELTANTS, Mme Françoise PEREZ SERRANO, Conseillers ;
M. Stéphane NAPORA, Directeur général - Secrétaire.*

EXCUSEE :

Mme Albina MARCHETTI, Conseillère.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et d'informations diverses.

Fonction 1 - Administration générale

2. Déclarations individuelles et facultatives d'apparentement des Conseillers communaux – Législature 2024-2030 – Prise en acte.

3. Adhésion de la Commune au Contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation du Service Social Collectif (SSC) pour la période 2026-2031.

Fonction 7 - Enseignement

4. Enseignement communal - Convention relative aux avantages sociaux dans le cadre du Décret du 07 juin 2001 - Modification en vue de l'octroi d'avantages sociaux supplémentaires.

Fonction 7 - Cultes

5. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2024.

6. Compte de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, pour l'exercice 2023.

7. Budget de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil de Grâce-Hollogne, pour l'exercice 2025.

Récurrents

8. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 1 - Ressources humaines

9. Convention de mise à disposition d'un travailleur de l'Administration communale au C.P.A.S. local à concurrence d'un cinquième du temps plein - Mission de soutien à la gestion du parc informatique.

Récurrents

10. Communication des décisions découlant de l'exécution des délégations accordées au Collège communal en matière de nomination, désignation sous contrat et rupture de contrats des agents communaux.

11. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

CLOTURE

12. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE A 19H30'.

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET D'INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20250123-2657)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, précisément son article 4, § 2 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de séance,

PREND CONNAISSANCE des décisions des autorités de tutelle suivantes :

- l'arrêté ministériel du 16 décembre 2024 approuvant la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2024 relative à l'établissement du règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2025,
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2024 approuvant la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2024 établissant un nouveau règlement communal de taxe sur la délivrance de documents administratifs pour l'exercice 2025,
- l'arrêté ministériel du 09 janvier 2025 approuvant la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2024 établissant un règlement de redevance sur les demandes de permis de régularisation d'infractions urbanistiques, pour un terme expirant le 31 décembre 2025,
- l'arrêté ministériel du 10 janvier 2025 approuvant la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2024 établissant une taxe communale trimestrielle sur toute exploitation d'un centre de remblaiement dont l'activité est couverte ou devrait être couverte par un permis d'urbanisme, un permis d'environnement ou un permis unique relatif à une modification du relief du sol, pour un terme expirant le 31 décembre 2025,
- l'arrêté du Collège provincial de Liège du 09 janvier 2025 validant l'élection des Conseillers de Police,
- l'arrêté ministériel du 17 janvier 2025 approuvant avec réformations le budget communal relatif à l'exercice 2025.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 2. DECLARATIONS INDIVIDUELLES ET FACULTATIVES D'APPARENTEMENT DES CONSEILLERS COMMUNAUX – LEGISLATURE 2024-2030 – PRISE EN ACTE. (REF : DG/20250123-2658)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-1, L1234-2, L1522-4 et L1523-15 ;

Vu ses délibérations du 02 décembre 2024 relatives à l'installation du Conseil communal à la suite des élections du 13 octobre 2024 ainsi qu'à la prise en acte de la composition des groupes politiques du Conseil communal (ECOLO - LES ENGAGES - MR - LISTE DU BOURGMESTRE) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projet, les ASBL et les associations chapitre XII, suite aux élections communales du 13 octobre 2024, et plus particulièrement son point 1.1. portant sur la composition de ces organes à la proportionnelle des conseils communaux, provinciaux ou de CPAS compte tenu des déclarations facultatives d'apparentement ou de regroupement ;

Vu les déclarations individuelles d'apparentement déposées par ses membres auprès de la Direction générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Article 1^{er} : ACTE les déclarations d'apparentement ou de regroupement des Membres du Conseil communal pour la législature 2024-2030, de la manière suivante :

Ordre	Conseiller communal	Groupe politique	Apparentement/ Regroupement
1	MOTTARD Maurice	Liste du Bourgmestre	PS
2	QUARANTA Angela	Liste du Bourgmestre	PS
3	CIMINO Geoffrey	Liste du Bourgmestre	PS
4	CROMMELYNCK Annie	Liste du Bourgmestre	PS
5	HENDRICKX Viviane	Liste du Bourgmestre	PS
6	GIELEN Daniel	Liste du Bourgmestre	PS
7	CASSARO Giuseppe	Liste du Bourgmestre	PS
8	GOFFREDO Fabrice	Liste du Bourgmestre	PS
9	VAN DE VELDE Béatrice	Liste du Bourgmestre	PS
10	ROSSOUX Maxim	Liste du Bourgmestre	PS
11	ARCADIPANE Francesco	Liste du Bourgmestre	PS
12	VAN VLEM Cédric	Liste du Bourgmestre	PS
13	WATHELET Caroline	Liste du Bourgmestre	PS
14	PIRMOLIN Vinciane	Les Engagés	Les Engagés
15	TABBONE Gianni	Les Engagés	Les Engagés
16	MARCHETTI Albina	Les Engagés	Les Engagés
17	MELARD Mélissa	Les Engagés	Les Engagés
18	COONEN Christian	Les Engagés	Les Engagés
19	N'GOMA KIMBATSA Francis	Les Engagés	Les Engagés
20	BELHOCINE Sandra	MR	MR
21	BLAVIER Sébastien	MR	MR
22	CLABECK Sara	MR	MR
23	FERRANTE Gianni	MR	MR
24	JACQUE Theo	MR	MR
25	MORGANTE Morena	ECOLO	ECOLO
26	APPELTANTS Joëlle	ECOLO	ECOLO
27	PEREZ SERRANO Françoise	ECOLO	ECOLO

Article 2 : Les déclarations d'apparentement telles qu'actées sont valables pour toute la durée de la législature, pour l'ensemble des mandats dérivés, que ce soit au sein des intercommunales, des Asbl communales ou des associations de projets, ou pour tout autre mandat dérivé visé à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Conformément à l'article L 1123-1, §1, du Code de la démocratie locale et de décentralisation, l'exclusion ou la démission du groupe politique entraîne *de facto* la nullité de la déclaration d'apparentement ou de regroupement éventuelle. Le Conseiller concerné peut remettre une nouvelle déclaration d'apparentement ou de regroupement, sans que celle-ci ne puisse influencer la composition des organismes para-locaux concernés.

Article 3 : Les déclarations d'apparentement telles qu'actées sont publiées sur le site Internet communal.

Article 4 : Expédition de la présente délibération est transmise aux intercommunales, société du logement, commissions et associations diverses dont la Commune fait partie.

POINT 3. ADHESION DE LA COMMUNE AU CONTRAT-CADRE D'ASSURANCE COLLECTIVE HOSPITALISATION DU SERVICE SOCIAL COLLECTIF (SSC) POUR LA PERIODE 2026-2031. (REF : RH/20250123-2659)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant modification de la dénomination de l'Office national des Pensions en Service fédéral des Pensions, portant intégration des attributions et du personnel du Service des Pensions du Secteur public, des missions "Pensions" des secteurs locaux et provinciaux de l'Office des régimes particuliers de Sécurité sociale et de HR Rail et portant reprise du Service social collectif de

l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, précisément sa section 3 relative au Service social collectif des administrations provinciales et locales ;

Vu sa délibération du 23 mai 2024 relative à l'adhésion de l'administration communale au Service Social Collectif mis en place par le Service Fédéral des Pensions à destination du personnel du secteur public, dans le cadre de son engagement à améliorer les conditions de travail et de bien-être des membres de son personnel et ce, à partir du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2024 relative au principe d'adhésion de l'Administration communale au contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation proposé par le Service Social Collectif pour le personnel communal et ses mandataires et ce, pour la période 2026-2031 ;

Considérant que le Service Fédéral des Pensions lance un nouveau marché auquel seules les 534 administrations provinciales et locales affiliées au Service Social Collectif peuvent adhérer et dont l'exécution prendra cours le 1er janvier 2026 et se terminera le 31 décembre 2031, soit une durée de 6 années ;

Considérant que dans la continuité de son engagement à améliorer les conditions de travail du personnel communal, le Collège propose l'adhésion de la Commune au contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation proposé par le Service Social Collectif, au profit du personnel actif, des mandataires et du personnel retraité (à condition que l'affiliation ait lieu avant le départ à la pension et avant l'âge de 67 ans) ;

Considérant que le coût de cette adhésion est estimé au montant annuel de 86.000 € pour la formule étendue (chambres individuelles) ;

Vu l'avis positif sur l'adhésion audit contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation tel qu'émis par le Comité de négociation syndicale, institué par la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le protocole d'accord dudit Comité de négociation syndicale signé le 14 janvier 2025 dans ce contexte ;

Vu l'avis positif émis sur ce point par le Comité de concertation "Commune/CPAS" en séance du 16 janvier 2025 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 14 janvier 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3^o et 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvée l'adhésion de l'administration communale au contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation proposé par le Service Social Collectif pour le personnel communal et ses mandataires, dans le cadre de son engagement à améliorer les conditions de travail et de bien-être des membres du personnel et ce, **uniquement pour les assurés principaux et en formule étendue**.

Article 2 : L'adhésion à ce contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation prendra cours le 1er janvier 2026 et se terminera le 31 décembre 2031.

Article 3 : L'administration communale prendra entièrement en charge les primes en formule étendue pour les membres de son personnel et ses mandataires.

Article 4 : La présente adhésion entraîne le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier des charges référencé SFP-SSC 2026-2031.

Article 5 : L'administration communale s'acquittera des obligations imposées aux administrations affiliées par les articles 19 et 23 de la loi du 18 mars 2016 susvisée et ce, jusqu'à éventuelle démission.

Article 6 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : La présente délibération est transmise pour dispositions aux services communaux des Ressources humaines et de la Direction financière.

Article 8 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT

POINT 4. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - CONVENTION RELATIVE AUX AVANTAGES SOCIAUX DANS LE CADRE DU DECRET DU 07 JUIN 2001 - MODIFICATION EN VUE DE L'OCTROI D'AVANTAGES SOCIAUX SUPPLEMENTAIRES. (REF : Ens/20250123-2660)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu sa délibération du 10 septembre 2007 établissant la convention relative aux avantages sociaux dans le cadre du Décret du 07 juin 2001 ;

Vu sa délibération du 23 juin 2022 relative à la modification des termes de la convention relative aux avantages sociaux octroyés par la Commune dans le cadre du décret du 07 juin 2001, en vue de l'octroi d'avantages supplémentaires, telle qu'entrée en vigueur le 29 août 2022 et reconduite tacitement ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 février 2024 relative à la rémunération des membres du personnel de l'Accueil Temps Libre durant leur participation aux formations de base et continues obligatoires dans le cadre de leurs fonctions ainsi qu'aux trois réunions annuelles organisées par le département Accueil Temps Libre ;

Vu le courriel du 06 juin 2024 par lequel la Directrice de l'école libre de Horion-Hozémont émet le souhait de pouvoir faire bénéficier les accueillantes extrascolaires du réseau libre d'une rémunération lors des formations à l'instar des accueillants du réseau communal ;

Considérant qu'il est opportun que les accueillants du réseau libre puissent également bénéficier d'une rémunération lors de leur présence aux trois réunions annuelles organisées par le département Accueil Temps Libre ;

Considérant qu'il est proposé de modifier les termes de la convention relative aux avantages sociaux octroyés par la Commune afin d'y inclure ce nouvel avantage :

"RÉMUNÉRATION DES ACCUEILLANTS EXTRASCOLAIRES DURANT LES FORMATIONS"

La commune prend en charge financièrement la rémunération des membres du personnel de l'Accueil Temps Libre durant leur participation aux formations de base et continues obligatoires dans le cadre de leurs fonctions ainsi qu'aux trois réunions annuelles organisées par le département Accueil Temps Libre.

Afin de bénéficier de cet avantage, les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre transmettront à la Commune une déclaration de créance établie sur base du relevé des présences tenu par les organisateurs des formations et des réunions." ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : MODIFIE, comme suit, les termes de la convention relative aux avantages sociaux octroyés par la Commune dans le cadre du décret du 07 juin 2001 :

Convention en matière d'avantages sociaux dans le cadre du décret du 07 juin 2001

- *Entre la Commune de Grâce-Hollogne, sise rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, ci-après dénommée « la Commune », d'une part,*
- *Et, les Pouvoirs organisateurs des différentes écoles fondamentales de l'Enseignement Libre organisé sur le territoire de Commune de Grâce-Hollogne, représentés par Maître Dominique DRION, ci-après dénommés « les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre », d'autre part,*

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

Article 1 - ORGANISATION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES

La Commune prend en charge financièrement un accueillant par tranche commencée de 100 élèves inscrits par implantation scolaire à raison de :

- *45 minutes le matin ;*
- *60 minutes le midi ;*
- *120 minutes le soir.*

Afin de bénéficier de cet avantage, les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre transmettront les justificatifs nécessaires à la Commune (relevés du nombre d'élèves communiqué dans le respect du RGPD, ...).

L'accueil extrascolaire du mercredi après-midi organisé dans les écoles communales est accessible aux élèves de l'enseignement libre.

En début d'année scolaire, une concertation sera organisée entre les deux parties afin de connaître les éventuelles possibilités de transport pour les élèves des écoles libres vers les lieux d'accueil communaux (en fonction des places disponibles dans le car effectuant le ramassage des élèves des écoles communales et en fonction des demandes émanant des directions des écoles libres).

Article 2 : RÉMUNÉRATION DES ACCUEILLANTS EXTRASCOLAIRES DURANT LES FORMATIONS

La commune prend en charge financièrement la rémunération des membres du personnel de l'Accueil Temps Libre durant leur participation aux formations de base et continues obligatoires dans le cadre de leurs fonctions ainsi qu'aux trois réunions annuelles organisées par le département Accueil Temps Libre.

Afin de bénéficier de cet avantage, les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre transmettront à la Commune une déclaration de créance établie sur base du relevé des présences tenu par les organisateurs des formations et des réunions.

Article 3 - ACCÈS GRATUIT A LA PISCINE COMMUNALE

La piscine communale est accessible gratuitement aux élèves des écoles de l'enseignement libre.

Article 4 - LIVRES DE FIN D'ANNÉE SCOLAIRE

La Commune intervient dans le coût d'achat des livres de fin d'année scolaire dans une proportion identique à celle de l'enseignement communal.

Les copies des factures de commandes de livres devront être transmises au service communal de l'Enseignement ainsi que les relevés du nombre d'élèves communiqué dans le respect du RGPD afin de justifier le nombre d'élèves concernés par cette disposition.

Article 5 - TRANSPORT DANS LE CADRE DES EXCURSIONS D'UNE JOURNÉE MAXIMUM

La Commune prend en charge financièrement un forfait annuel de 15 € par an et par élève de la 3ème année maternelle à la 6ème année primaire pour le transport dans le cadre d'une journée d'excursion (visite éducative, culturelle, sportive, ...), chaque direction décidant librement de son affectation.

Afin de bénéficier de cet avantage, les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre transmettront les justificatifs nécessaires à la Commune (factures, relevés du nombre d'élèves communiqué dans le respect du RGPD, ...).

Article 6 - TRANSPORT DANS LE CADRE DES CLASSES DE DÉPAYSEMENT POUR LES CLASSES DE 5ÈME ET 6ÈME ANNÉE PRIMAIRE

La Commune intervient dans le coût des transports des classes de dépassement pour les classes de 5ème et 6ème année primaire dans une proportion identique à celle de l'enseignement communal.

Afin de bénéficier de cet avantage, les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre transmettront à la Commune les factures relatives à la location de cars ainsi que tout autre justificatif nécessaire (relevés du nombre d'élèves communiqué dans le respect du RGPD, ...).

Article 7 - TRANSPORT DES ÉLÈVES VERS LE HALL OMNISPORT – ECOLE SAINT-JOSEPH

La Commune prend en charge financièrement un trajet par semaine pour les élèves de l'école maternelle Saint-Joseph vers le hall omnisport.

Article 8 - MISE A DISPOSITION DE SACS POUBELLE TOUT-VENANT, PMC ET SEL DE DÉNEIGEMENT

La Commune octroie 400 sacs poubelle tout-venant, 250 sacs poubelle PMC ainsi que 200 kg de sel de déneigement par an par implantation scolaire.

Article 9 - NATURE ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 1er février 2025 et est reconduite tacitement.

Toute modification à la convention fera l'objet d'un avenant après concertation et accord des parties.

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé d'adopter les modalités d'exécution de la présente délibération.

FONCTION 7 - CULTES

POINT 5. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D' EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION, POUR L'EXERCICE 2024. (REF : DG/20250123-2661)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2024, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 1^{er} décembre 2024 et déposée auprès de la Direction générale communale le 02 dito ;

Vu la décision de l'Évêché de Liège du 02 décembre 2024 approuvant ladite modification budgétaire, telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique ;

Considérant que ladite modification budgétaire vise à opérer divers glissements de crédits afin de régulariser les dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte ; que ces ajustements de crédits ne modifient en rien le résultat du budget initial, maintenu en équilibre aux chiffres de 75.532,56 € ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, relative à l'exercice 2024, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 1^{er} décembre 2024 est

APPROUVÉE en clôturant en équilibre aux chiffres ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente MB	75.532,56 €	75.532,56 €	0,00 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	0	0	0,00 €
Nouveaux résultats	75.532,56 €	75.532,56 €	0,00 €

Article 2 : Aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée par l'autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 6. COMPTE DE LA FABRIQUE D' EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE DE REVEIL, DE GRACE-HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2023. (REF : DG/20250123-2662)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabrienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église protestante évangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne relativ à l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du (*non daté*) et transmis ensuite au service de la Direction générale communale le 07 novembre 2024, avec les pièces justificatives s'y rapportant, en clôturant aux chiffres de 46.133,70 € en recettes et 43.729,16 € en dépenses, soit avec un boni de 2.404,54 €, sans intervention communale dans les frais ordinaire du culte ;

Considérant que l'église protestante évangélique de réveil est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de six communes, soit Grâce-Hollogne, Liège, Saint-Nicolas, Seraing, Ans et Flémalle ; que le plus grand nombre de fidèles est répertorié sur le territoire de Grâce-Hollogne ; que l'autorité de tutelle est le Conseil communal de Grâce-Hollogne ; qu'il appartient néanmoins aux Conseils communaux des autres entités d'émettre un avis sur ledit compte endéans les délais prescrits (soit endéans 40 jours dès réception de la décision de l'organe représentatif du culte) ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique (Synode) sur le présent compte, tel que transmis par courrier du 06 novembre 2024 ;

Considérant qu'après vérification du document comptable et de ses pièces justificatives par le service communal de la Direction générale, il apparaît nécessaire d'effectuer quelques rectifications dues à l'omission de l'inscription du reliquat du compte de l'exercice 2022 (en R19), à la comptabilisation sur 2023 de dépenses réalisées en 2024 (en D6a et D11) et de dépenses (en D39) réalisées sans justificatifs (ni quittance, ni extrait de compte) ; qu'après rectifications, le boni du compte est porté à 7.570,30 € ;

Considérant que le compte fabricien tel qu'établi est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Protestante Évangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relativ à l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique "sans date", est APPROUVÉ, avec les réformations suivantes :

1. En recettes :

- R19 (reliquat du compte 2022) : montant porté à 232,63 € (au lieu de 0) ;
- En conséquence, le total général des recettes est porté au montant de 46.366,33 € (au lieu de 46.133,70 €) ;

2. En dépenses :

- D6a (chauffage) : montant ramené à 5.733,59 € (au lieu de 9.800,09 €) ;
- D11 (traitement des déchets) : montant ramené à 1.468,53 € (au lieu de 1.785,16 €) ;
- D39 (honoraires prédicateurs) : montant ramené à 2.512,10 € (au lieu de 3.062,10 €)
- En conséquence, le total général des dépenses est ramené au montant de 38.796,03 € (au lieu de 43.729,16 €) ;

3. En résultat (balance) :

- En recettes : 46.366,33 €,
- En dépenses : 38.796,03,
- En excédent : un boni de 7.570,30 €.

Article 2 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de Fabrique de l'église protestante évangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, en marge de l'acte concerné.

Article 4 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de Fabrique de l'église protestante évangélique de réveil, de Grâce-Hollogne, au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique, aux Administrations communales de et à 4400 Flémalle, 4430 Ans, 4420 Saint-Nicolas, 4100 Seraing et 4000 Liège ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 5 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 7. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE DE REVEIL DE GRACE-HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2025. (REF : DG/20250123-2663)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu sa délibération de ce 23 janvier 2025 relative à l'approbation avec réformations du compte de la Fabrique d'église protestante évangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relatif à l'exercice 2023 ;

Vu le budget de la Fabrique d'Église Protestante Évangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relatif à l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 19 juillet 2024 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale le 07 novembre 2024 en clôturant aux chiffres de 46.000,00 € en recettes, 44.760,00 € en dépenses, soit un excédent (boni) de 1.240,00 €, sans intervention communale dans les frais ordinaires du culte ;

Considérant que l'église protestante évangélique de réveil est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de six communes, soit Grâce-Hollogne, Liège, Saint-Nicolas, Seraing, Ans et Flémalle ; que le plus grand nombre de fidèles est répertorié sur le territoire de Grâce-Hollogne ; que l'autorité de tutelle est le Conseil communal de Grâce-Hollogne ; qu'il appartient néanmoins aux Conseils communaux des autres entités d'émettre un avis sur ledit budget endéans les délais prescrits ; qu'en l'absence d'avis des Conseils communaux des communes précitées, ceux-ci sont réputés favorables (par expiration du délai prescrit) ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique (Synode) sur le présent budget, tel que transmis par courrier du 06 novembre 2024 ;

Considérant que le résultat du compte de l'exercice 2023 influence le calcul de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice 2024 à inscrire au budget de l'exercice 2025 (via le tableau de tête du budget) ; que le budget 2025 de la Fabrique d'église protestante évangélique de réveil ne comporte pas de tableau de tête et, par conséquent, ne mentionne pas l'excédent présumé de 2024 calculé au montant de 8.160,30 €, à inscrire à l'article R20 des recettes extraordinaires ; qu'il convient dès lors de l'ajouter ;

Considérant qu'il s'avère également opportun de rectifier le crédit de 3.600 € inscrit en dépenses de consommation en électricité, celui-ci apparaissant nettement insuffisant par rapport à la dépense de 5.807 € portée au compte 2023 ; qu'il est proposé de le porter à 6.000 € ;

Considérant qu'il s'agit d'une fabrique d'église autonome qui ne sollicite aucune intervention communale ; qu'aucune dépense extraordinaire n'est prévue en 2025 ;

Considérant que le budget fabricien est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le budget relatif à l'exercice 2025 de la Fabrique d'église protestante évangélique de réveil, de Grâce-Hollogne, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 19 juillet 2024, **est**

APPROUVÉ avec réformations, aux chiffres suivants :

1. En recettes :

- R20 (excédent présumé de l'exercice courant [2024] provenant du tableau de tête) : montant porté à 8.160,30 € (au lieu de 0),
- En conséquence, le total général des recettes est porté au montant de 54.160,30 € (au lieu de 46.000,00 €) ;

2. En dépenses :

- D5 : montant porté à 6.000,00 € (au lieu de 3.600,00 €),
- En conséquence, le total général des dépenses est porté au montant de 47.160,00 € (au lieu de 44.760,00 €) ;

3. En résultat (balance) :

- En recettes : 54.160,30 €,
- En dépenses : 47.160,00 €,
- Soit, clôturant en excédent avec un boni de 7.000,30 €.

Article 2 : Aucune intervention communale n'est sollicitée dans les frais ordinaires du culte.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église protestante évangélique de réveil, de Grâce-Hollogne, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique de l'église protestante évangélique de réveil, de Grâce-Hollogne, au Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique, aux Administrations communales de et à 4400 Flémalle, 4430 Ans, 4420 Saint-Nicolas, 4100 Seraing et 4000 Liège ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

RECURRENTS

POINT 8. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE . (REF : DG/20250123-2664)

I. RÉPONSE A DES INTERPELLATIONS INTERVENUE EN SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2024

1/ Interpellation de Mme PIRMOLIN relative à l'absence de réparation du trottoir de la rue du Tanin :

M. le Bourgmestre indique que RESA travaille avec deux sous-traitants. Le poteau a été remplacé. Quant au trottoir, il est resté si longtemps ouvert car un câble (en sous-sol) a subi une très forte chaleur et est endommagé. La société JACOBS en charge du chantier de son remplacement nous annonce que tout devrait rentrer dans l'ordre fin de la semaine prochaine, en espérant que la météo soit clémente et permette l'intervention.

2/ Interpellation de Mme MORGANTE relative à la problématique du stationnement alternatif de la rue Champ Pillé :

M. le Bourgmestre précise qu'une réunion en présence de l'Inspectrice du SPW se tiendra le 3 février 2025 en vue de trouver une solution au stationnement alternatif.

II. INTERPELLATION ÉCRITE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE A LA PRESENTE SEANCE

Correspondance électronique du 16 janvier 2025 de M. JACQUE, pour le Groupe MR - M. JACQUE donne lecture de sa correspondance traitant du problème de sécurité routière à l'intersection entre la rue de la Collectivité et la Chaussée de Liège

Lors de ce Conseil Communal, je souhaite attirer votre attention sur une problématique de sécurité signalée par plusieurs habitants de la rue de la Collectivité.

Ces derniers expriment leur inquiétude concernant les dangers auxquels ils font face lorsqu'ils sortent de leur rue pour rejoindre la Chaussée de Liège. La situation est particulièrement problématique en raison du stationnement fréquent de véhicules à proximité immédiate du croisement. Ces stationnements gênent considérablement la visibilité, empêchant les conducteurs de voir clairement les véhicules arrivant sur la Chaussée de Liège, ce qui augmente les risques d'accidents.

Cette problématique est une source de préoccupations constante pour les riverains, qui se sentent en danger chaque fois qu'ils empruntent cette intersection.

Face à cette situation, je souhaiterais poser les questions suivantes :

1. Quelles mesures la commune envisage-t-elle de prendre pour remédier à ce problème de sécurité de façon pérenne ?

2. Est-il envisageable de renforcer les contrôles pour dissuader le stationnement illégal à cet endroit ?

3. La mise en place de dispositifs d'aménagement (par exemple : marquage au sol, panneaux d'interdiction de stationner ou miroir de visibilité) est-elle à l'étude ?

Réponse de M. le Bourgmestre :

Cette problématique est connue et a déjà fait l'objet d'analyses par les services compétents ainsi que d'une mesure provisoire il y a plusieurs années. Une interdiction de stationner avait été placée à l'essai sur la zone de stationnement située entre le carrefour et le passage pour piétons durant plusieurs semaines. Cette phase de test n'avait pas donné satisfaction car si la visibilité était légèrement améliorée, la suppression du stationnement avait posé un problème et occasionnait un report dans la rue de la Collectivité et d'autres risques (déport du bus notamment).

Nous n'enregistrons pas d'accidents à répétition. La zone de stationnement est généralement bien respectée et rares sont les véhicules qui se positionnent hors de la zone autorisée ou à moins de 5 mètres du carrefour.

Enfin, concernant les miroirs de visibilité, la pose de ceux-ci en voie publique doit être évitée car c'est une fausse sécurité. Les miroirs déforment la réalité, ne permettent pas de juger la vitesse du véhicule qui arrive, deviennent inefficaces dans certaines conditions climatiques (couvert de buée, éblouissement du soleil, neige...) et nécessitent un entretien régulier, voire un contrôle journalier. De plus, l'attention de l'automobiliste risque d'être absorbée par le miroir au détriment de ce qui se passe autour de lui et particulièrement des piétons qui circulent sur le trottoir.

Le SPW gestionnaire de la voirie nous déconseille d'ailleurs très fortement leur usage dans ce cas de figure.

Sachant que l'accès à la Chaussée de Liège par la rue des Champs bénéficie d'une bonne visibilité, nous ne pouvons que recommander aux usagers qui craignent l'endroit de légèrement modifier leur itinéraire.

III. INTERPELLATIONS ORALES

1/ Mme MELARD expose qu'auparavant, les dépôts sauvages de déchets se concentraient principalement aux entrées et sorties de nos zones urbaines. Cependant, depuis plusieurs mois, nous les retrouvons en plein cœur de nos quartiers, ce qui est particulièrement préoccupant.

Depuis décembre, elle a observé l'état de nos espaces publics dans les lieux du quotidien : écoles, lieux de travail, terrains de sport, commerces, etc. Le constat est alarmant. Pour illustrer cette situation, voici quelques exemples concrets :

- rue de la Source : un jardin rempli d'immondices, dont une partie est dispersée sur la voie publique par les vents.
- rue du Onze Novembre (côté droit) : des canettes et détritus jonchent le sol.
- rue des Rochers : un point culminant de saleté, parmi tant d'autres.

Cette liste n'est malheureusement pas exhaustive. Elle est convaincue que chacun d'entre nous pourrait facilement l'allonger en rentrant chez soi. Si nécessaire, elle peut partager les photos qu'elle a prises pour documenter ces situations. Par ailleurs, la projection de ces documents lors de nos prochains conseils pourrait être une piste d'amélioration pour mieux visualiser les problèmes.

Deux questions essentielles se posent :

1. Quelles actions sont mises en place dans notre commune pour sensibiliser les citoyens au respect de l'environnement ? Pourrions-nous nous inspirer des initiatives des communes voisines ?
2. Comment le nettoyage des voiries et abords est-il organisé, et à quelle fréquence est-il effectué ?

Dans un esprit de progrès, elle souhaite partager quelques initiatives inspirantes mises en œuvre dans les communes limitrophes :

- Fexhe-le-Haut-Clocher : des autocollants sur les bulles à verre et à vêtements avertissent que « l'autorité communale mène l'enquête » et rappellent les amendes encourues.
- Verlaine : une campagne met en avant le respect du travail des ouvriers communaux, avec des affichages publics et l'installation de filets à crasses.
- Donceel : une campagne d'affichage soutient les agriculteurs avec le message : « Pas vos déchets, ici on élève du bétail ».
- Saint-Georges : des caméras solaires ont été installées dans les zones propices aux dépôts clandestins.

Par ailleurs, lors de sa campagne électorale, nous avions suggéré d'offrir des poubelles de voiture à nos concitoyens, une initiative simple mais efficace pour encourager les bons gestes au quotidien.

Elle espère vivement que nous pourrons avancer ensemble vers une commune plus propre et respectueuse de l'environnement, où il fait bon vivre et cohabiter.

M. CIMINO répond qu'il existe des tournées établies des voiries et qu'il les transmettra. La Commune possède deux balayeuses qui tournent de manière constante sur le territoire. En outre, il y a deux gloutons qui demeurent sur les parties plus urbanisées. Par ailleurs, il y a des tournées avec des agents à pied munis de pinces. Enfin, nos agents constatateurs d'infractions environnementales sont en action sur tout le territoire.

Mme MELARD suggère des panneaux de sensibilisation comme dans d'autres communes ou de mise à l'honneur des ouvriers qui récoltent les déchets le long des voiries, voire plus de caméras.

M. TABBONE demande des statistiques sur le montant des amendes administratives.

Il est répondu qu'il est estimé à 100.000 € annuellement. D'autre part, l'application Fix My Street existe ainsi que des éléments de sensibilisation auprès d'Intradel et des campagnes de nettoyage de printemps BeWapp.

Mme VAN DE VELDE propose éventuellement une école zéro déchet.

2/ Mme APPELTANTS signale une problématique rencontrée par une ASBL s'occupant de personnes affectées de déficiences, située rue du Long Mur à la suite de la modification de la fréquence de la collecte des déchets. Il lui aurait été conseillé de louer des conteneurs auprès d'une société privée afin de régler l'excès de couches pour adultes.

M. le Bourgmestre répond qu'il n'est pas informé de cette problématique et qu'il va s'en inquiéter.

3/ M. JACQUE signale une recrudescence de vols dans les habitations et les véhicules aux alentours de la Chaussée de Hannut, à Bierset.

M. le Bourgmestre répond qu'il n'est pas non plus informé de ce fait et qu'il va interroger le Chef de corps de la Zone de Police locale.

4/ Mme PEREZ SERRANO s'interroge sur la mise en œuvre d'un dépose minute à Bierset.

Mme CROMMELYNCK répond que cela se réalisera dans quelques semaines.

5/ M. TABBONE fait état des préoccupations suivantes :

5.1. Éclairage public rue de Loncin : le nouvel éclairage, qui n'est présent que d'un seul côté de la chaussée, rayonne de manière verticale et ciblée et plonge dès lors l'autre côté de la chaussée dans le noir complet. Ce manque d'éclairage engendre des risques tant pour la sécurité des piétons que pour celle des automobilistes. Dès lors, il souhaite savoir s'il existe une possibilité d'augmenter la puissance de ces nouveaux éclairages ? Si oui, qui peut le faire ?

M. CIMINO explique qu'il est possible de réguler la puissance de l'éclairage public. Cela demande une intervention de RESA qui sera contactée par le Collège communal.

5.2. Barrières d'accès à la Place du Pérou : ces barrières, qui doivent en principe empêcher l'accès aux véhicules entre 22h00 et 6h00, semblent ne plus fonctionner depuis de nombreux mois. Est-il prévu d'intervenir pour les remettre en fonction et ainsi empêcher l'accès à certains véhicules et éviter certaines activités nocturnes ?

M. le Bourgmestre précise que les barrières sont effectivement défectueuses depuis plusieurs mois. Elles ont été forcées et nécessitent un remplacement.

M. CIMINO ajoute que de nouvelles barrières, coulissantes et plus adaptées, sont actuellement en commande et seront placées dès réception.

6/ Mme APPELTANTS souhaite savoir où en est le dossier relatif au Sentier du Point de vue à Hozémont. Ce dossier a fait l'objet de plan de géomètre approuvé par le présent Conseil en séance du 29 avril 2021.

Il est répondu que le dossier a fait l'objet d'une décision favorable de la Commune mais que l'un des riverains du Sentier a interjeté appel. Cela peut prendre du temps.

7/ M. N'GOMA KIMBATSA déplore une fréquence excessive de passage de camions rue Péry à une vitesse importante. Cela constitue un risque majeur d'accident.

M. le Bourgmestre précise qu'il n'a pas été informé de cette situation. Il explique qu'il s'agit d'une voirie publique et que le passage de camions n'y est pas interdit. Il demande à **M. N'GOMA**

KIMBATSA s'il a relevé le nom de l'entreprise mentionnée sur les camions. Ce dernier n'a pas eu la conscience d'esprit de le faire.

M. le Bourgmestre observe que des avaloirs vont être ajoutés rue Péry et que cela est programmé en 2025.

8/ Mme PIRMOLIN désire connaître la manière dont sont organisées les tournées de déneigement en lien avec les chutes de neige d'il y a une dizaine de jours.

M. CIMINO précise qu'il y a plusieurs circuits dont l'un est prioritaire pour les transports en commun et les services d'urgence. Il confirme que le camion est bien passé rue du Onze Novembre. Les détails des circuits de passage des tournées de déneigement et de salage seront transmis aux Conseillers.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

CLOTURE

POINT 12. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20250123-2668)

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, M. le Président constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024.

Le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024 est déclaré définitivement adopté.

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 20H59'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 23 janvier 2025.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,
